



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE



MEMO :

Un responsable de cantine a été nommé et sera votre principal interlocuteur .

Téléphone de la cantine : 07.50.72.69.86

Mail de la cantine : cantine@charantonnay.fr

Plateforme My Péri'School

Téléphone de la mairie : 04.74.59.01.42

Trésorerie de Bourgoin Jallieu : Trésor Public – Service de Gestion Comptable de Bourgoin Jallieu – 69 rue de la liberté 38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX

Préambule :

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

Ce service proposé aux familles a un coût pour la collectivité. Il nécessite, de la part de chacun, un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et/ou leurs responsables légaux.

Ce règlement concerne le fonctionnement de la cantine scolaire des écoles publiques de la commune :

- école maternelle,
- école élémentaire.

Le service de restauration scolaire permet de proposer un service aux parents ne disposant d'aucun mode de garde pour l'heure du déjeuner et d'apporter une alimentation saine et équilibrée aux enfants.

Ouverture :

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles, dès la rentrée et se termine le dernier jour de classe. La cantine scolaire fonctionne de 11h40 à 13h25 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. La cantine des deux écoles est située en annexe de l'école élémentaire.

ARTICLE 1 : ADMISSION

Les bénéficiaires du service sont les élèves n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

La régularisation des paiements, de l'année précédente, conditionnera l'inscription pour la rentrée suivante.

Pour les élèves de maternelle, le recours à la cantine implique que l'enfant soit le plus autonome possible pour la prise de son repas.

Les enseignants, remplaçants, stagiaires et personnels autorisés ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire, sous réserve d'en avoir informé le responsable de cantine et de respecter l'heure du service.

Chaque représentant des parents délégués a la possibilité de venir déjeuner au restaurant scolaire une fois par trimestre (seul le premier repas sera offert par la commune). Il devra alors informer le responsable de cantine au moins 1 semaine avant et fournir une copie de sa carte d'identité.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

1/ Les démarches

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire et annuelle (une fois par an au mois de juillet de l'année en cours). Aucune inscription ne peut avoir lieu en cours d'année scolaire, à l'exception des nouveaux arrivants ou d'un changement de situation professionnelle.

- **Si vous ne possédez pas de compte famille sur My Péri'School :**

Ouvrez un compte famille My Péri'School (site internet ou application mobile) grâce au code envoyé par le service de restauration scolaire. Ce compte sera valide durant toute la scolarité de vos enfants sur la commune. Une famille ne réalise qu'un seul compte pour leurs enfants.

- **Si vous possédez déjà un compte famille sur My Péri'School :**

Durant la période des inscriptions, vérifiez vos informations ; mettez-les à jour, si besoin ; transmettez les nouveaux documents pour la rentrée prochaine (Quotient Familial, assurance scolaire) et signez le règlement de la cantine.

- **Si vous possédez un compte famille et que vous avez besoin d'ajouter un nouvel enfant :**

Allez dans le menu de My Péri'School, rubrique « mes enfants » et cliquez sur « Ajouter un autre enfant ».

En août, lors de l'ouverture du calendrier, les familles cochent les jours où l'enfant déjeune à la cantine.

Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou coordonnées bancaires doivent être signalés immédiatement au service cantine de la mairie par mail (cantine@charantonnay.fr) et mis à jour sur My Péri'School.

Durant l'année, les mises à jour du planning d'inscription se font au plus tard **le mercredi minuit** pour le lundi et mardi de la semaine suivante **et le vendredi minuit** pour le jeudi et vendredi de la semaine suivante.

2/ Les conditions d'inscription :

La mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui ou provoquer des troubles pour ses camarades et pour le personnel. En cas d'impayé sur l'année précédente, la réinscription est conditionnée par la régularisation de la dette.

3/ Sorties scolaires, oubli et absences :

- **Sorties scolaires :**

La totalité des enfants d'une classe en sortie scolaire est automatiquement désinscrite des services de restauration scolaire.

Si votre enfant ne part pas en sortie scolaire, vous devez le réinscrire aux services, via My Péri'School. Merci de respecter le délai d'une semaine habituel. En cas de non-réinscription, l'enfant n'aura pas accès à la cantine.

- **En cas d'oubli d'inscription :**

Votre enfant sera pris en charge par la cantine, le tarif pénalité sera alors appliqué pour raisons de commande tardive. Vous pouvez le signaler au service de cantine par SMS.

- **En cas d'absence de votre enfant :**

Merci de prévenir le responsable de cantine, le jour même, par mail, avant 9h30, et de fournir, sous 48h, une attestation sur l'honneur (modèle ci-joint) précisant le temps d'absence de votre enfant. Si ces conditions d'annulation sont respectées, les repas pour la durée de la maladie seront décomptés excepté le premier jour (jour de carence). **Tout changement sera définitif.**

- **En cas d'absence de l'enseignant :**

Merci de prévenir le responsable de cantine, le jour même, par mail, avant 9h30, de l'absence de votre enfant à la cantine. Ainsi un tarif exceptionnel « absence enseignant » sera appliqué. **Tout changement sera définitif.**

ARTICLE 3 : REPAS

La distribution des repas fait l'objet d'un service en maternelle et d'un fonctionnement en self en élémentaire.

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur choisi sur des critères de qualité et économique. Ils sont acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

ARTICLE 4 : TARIF

Le tarif des repas est fixé pour chaque année scolaire par le Conseil Municipal. Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, des frais de personnel (service, surveillance), des frais d'entretien, d'amortissement, de fonctionnement des locaux et du matériel.

Le tarif fluctue en fonction du quotient familial (QF). **Si une famille ne transmet pas son QF, lors de l'inscription, le tarif le plus élevé sera appliqué, par défaut.**

La grille tarifaire est affichée sur la plateforme My Péri'School.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Vous trouverez sur la plateforme My Péri'School, une facture en temps réel. Le paiement se fera uniquement par prélèvement le 10 de chaque mois.

Toute désinscription dans les délais ne sera pas facturée.

Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, les familles concernées doivent s'adresser à la Trésorerie de Bourgoin Jallieu : Trésor Public – Service de Gestion Comptable de Bourgoin Jallieu – 69 rue de la liberté 38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX.

En cas d'impayés durant l'année scolaire, une première lettre de relance en courrier ordinaire sera adressée aux parents comprenant une proposition d'accompagnement du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et informant que le calendrier de la cantine sera fermé tant que le paiement n'est pas réalisé au Trésor Public. Si aucun paiement et/ou aucune démarche ne sont entreprises pour régulariser les impayés, le Trésor Public se chargera de recouvrer la somme. A noter, les frais de recouvrement restent à la charge de l'utilisateur (environ 60€).

ARTICLE 6 : TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIES – ACCIDENT

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants sauf Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Aucun enfant n'est autorisé ni à introduire, ni à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective.

Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant une prescription tenant compte des contraintes du service.

En cas de traitement indiqué dans le PAI, les parents devront s'assurer de renouveler les médicaments périmés, sinon l'enfant ne pourra pas être accueilli au restaurant.

Un contrôle de la date de péremption du traitement est nécessaire avant chaque période de vacances scolaires par les parents auprès du service.

Les enfants présentant une allergie, ou une intolérance alimentaire, attestée médicalement, doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI renouvelable chaque année (formulaire à demander auprès des directions des écoles). L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer chaque matin à la cantine.

Le temps du repas sera facturé par le tarif PAI voté en Conseil Municipal. Les paniers repas ne sont autorisés QUE pour les enfants bénéficiant d'un PAI validé par le médecin scolaire.

Une rencontre annuelle sera organisée en début d'année scolaire pour que les parents puissent présenter le PAI de leur enfant à tous les agents de la cantine. Si besoin, une démonstration du matériel médical pourra être réalisée.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel (formé aux gestes de premiers secours) prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants.

Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes à 11h40 et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h25.

Le personnel assure une surveillance active avec une discipline bienveillante dans le restaurant et dans la cour.

Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à 11h40 et à l'entrée du restaurant scolaire.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Cependant, il est nécessaire que les enfants respectent les règles ordinaires de bonne conduite. (voir « Règles du savoir-vivre à la cantine » jointes)

ARTICLE 8 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Tout manquement notoire aux règles peut faire l'objet :

- D'un avertissement écrit aux parents.
- D'une convocation des parents par l' élu en charge de la Commission Vie scolaire et périscolaire.
- D'une exclusion temporaire prise par le Maire ou l' élu en charge de la délégation si, malgré les mesures précédentes, aucune amélioration n'est constatée par le personnel. Elle peut devenir définitive si le comportement de l'enfant reste inchangé. Les parents seront informés par courrier.

L'exclusion définitive n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Les directeurs d'écoles seront informés de tout manquement à la discipline.

Sur le temps de restauration, les enfants s'adresseront au personnel de cantine, en cas de problème, pour régler la situation rapidement.

ARTICLE 9 : ASSURANCE / SECURITE

1/ Assurance :

En cas d'accident, l'assurance de la commune couvre les utilisateurs si la responsabilité lui incombe.

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

2/ Sécurité :

Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelque raison que ce soit, ce sera avec un responsable légal de l'enfant ou d'un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans le dossier d'inscription.

Si une urgence médicale nécessite le transfert de l'enfant par les secours, sans la présence immédiate d'un responsable légal, il sera accompagné par un agent communal.

ARTICLE 10 : OPPOSABILITE

L'inscription au restaurant scolaire vaut, obligatoirement, acceptation du présent règlement.

L'enfant et son responsable légal signent les règles du savoir-vivre à la cantine (document dans le cahier de liaison).